

qu'à la suite d'une affectation légale, et il y en a eu une dans ce cas-ci. En l'absence de toute affectation, l'article ne pourrait s'appliquer, bien entendu.

Il serait opportun, je pense, de signaler les précédents à ce sujet. Je n'ai pu trouver aucun précédent correspondant exactement au cas actuel et de nature à être automatiquement approuvé par le conseiller parlementaire. Je voudrais néanmoins signaler à la Chambre deux commentaires de la troisième édition de Beauchesne, qui s'apparentent de façon particulière au projet de loi à l'étude ici. Je prends tout d'abord l'article 449. Comme il n'est pas long, j'aimerais vous le lire en entier, si vous le permettez:

Un bill, qui ne comporte pas une dépense directe mais confère simplement au gouvernement un pouvoir dont l'exercice exigera que le Parlement affecte des deniers publics n'est pas un bill de finances et n'a pas à être précédé d'une résolution pour être présenté.

A mon avis, la procédure suivie en ce moment est analogue à celle dont il est question dans ce cas-là. Comme des deniers publics ont effectivement été votés il ne s'agit donc que de changer le temps du verbe dans ce paragraphe particulier et de dire: étant donné que le Parlement a affecté des deniers publics, le bill ne comporte pas en fait de dépense directe et aucune recommandation n'est nécessaire dans ce cas particulier.

L'autre précédent auquel j'aimerais vous reporter est le commentaire 450 de la troisième édition de Beauchesne, c'est-à-dire le suivant de celui que je viens de citer. De nouveau j'aimerais vous le citer en entier:

Un bill tendant à créer les rouages nécessaires pour la dépense d'une certaine somme de deniers publics que le Parlement serait appelé à voter par suite peut être présenté à la Chambre sans la recommandation de la Couronne et sans l'examen préalable d'une résolution par le comité.

Je signale à la Chambre que la procédure dont il est ici question, c'est-à-dire qu'une résolution doit d'abord être étudiée au comité, n'est plus exigée à la Chambre par suite des changements apportés au Règlement l'an dernier. Par analogie, je dirais que le précédent en l'occurrence, s'applique. Le Parlement n'a pas approuvé de bill de subsides l'an dernier pour l'Office fédéral du charbon. Le projet de loi à l'étude tend à créer les rouages nécessaires pour permettre à l'exécutif, au gouvernement, de profiter des fonds déjà affectés par le Parlement. Par analogie, en se reportant à une

date ultérieure, c'est-à-dire au moment où les fonds auront été affectés, le bill nous permettrait d'employer les fonds affectés après la dissolution de la société en cause.

J'ai eu l'occasion d'étudier aussi un autre ensemble d'avis sur la question. J'aimerais les mentionner à Votre Honneur. Il s'agit au fond d'une autre façon de procéder. Elle s'inspire de l'opinion, dans certains milieux, selon laquelle l'article 3(2) du bill n'est sans doute pas du tout nécessaire.

On se demande naturellement pourquoi on l'a inséré; à mon avis, c'est par excès de précaution et sur l'avis du conseiller juridique, afin de s'assurer que l'opportunité de la disposition serait incontestable. Cependant, il y a déjà eu une loi du Parlement, précédée des formalités nécessaires, qui en fait autorise l'application de la loi spéciale de subsides, même si ceux-ci sont déjà affectés à une autre fin. J'aimerais vous signaler la loi sur l'administration financière, chapitre 116 des Statuts révisés du Canada, et en particulier l'article 81 (2):

Avec l'adhésion du ministre compétent, le ministre des Finances peut ordonner à une corporation de verser la totalité ou quelque partie des sommes d'argent de la corporation au receveur général, pour être placée au crédit d'un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, au nom de la corporation, et le ministre des Finances peut verser, pour les objets de la corporation, ou rembourser à la corporation, la totalité ou une partie quelconque des sommes figurant au compte spécial.

De même, le paragraphe (3) de cet article précise expressément l'utilisation des fonds excédentaires déjà affectés ou dont on n'a pas disposé autrement. La décision du ministre en question doit être approuvée par le gouverneur en conseil. Je base donc ma thèse sur deux prémisses: d'abord, les dispositions du bill indiquent que c'est réglementaire et, deuxièmement, il y a eu en fait une affectation préalable de fonds publics. Les fonds doivent être fournis pour les objets, avantages, conditions et obligations et emplois pour lesquels les sommes avaient été initialement affectées dans la loi de subsides de juin dernier. Le Parlement a donc donné l'autorisation nécessaire de prélever des fonds sur les recettes publiques. Ainsi, il s'agit en fait d'un moyen procédural par lequel les fonds déjà affectés peuvent être employés selon les besoins, par le ministère auquel en sera confiée la responsabilité, si le Parlement adopte le bill. Ils seront affectés aux fins approuvées au préalable par le Parlement.